

# ASSURANCE Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit géré par Multi-Impact (SAS Immatriculée au RCS de Reims n°B 402 502 108) et assuré par QUATREM, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Paris n°412 367 724 et régie par le Code des assurances.



Nom du produit : NovaProtect CRD Emprunteur 33636

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à garantir le remboursement de tout ou partie du prêt à l'organisme prêteur, en lieu et place de l'assuré, en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité consécutif à une maladie ou un accident. Le montant des cotisations d'assurance change tous les ans en fonction de l'âge de l'emprunteur, et du montant du capital restant dû moyen de l'année en cours.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants garantis sont déterminés à partir du montant du capital emprunté et de la quotité choisie.

L'accès à certaines garanties et les montants assurables dépendent de l'âge de l'emprunteur et de son lieu de résidence.

**Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.**

#### Les garanties systématiquement prévues au contrat sont :

- ✓ **Décès** : Versement du capital restant dû à la banque au jour du décès dans la limite du montant garanti.
- ✓ **Perte total et irréversible d'autonomie (PTIA)** : versement du capital restant dû à la banque au jour de l'invalidité dans la limite du montant garanti.

Capital assuré : jusqu'à 5 000 000 €

#### Les garanties optionnelles sont :

**Invalidité Permanente Totale (IPT)** : versement des échéances assurées à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66%

**Incapacité Temporaire Totale (I.T.T)** : versement des échéances assurées à la banque en cas d'impossibilité d'exercer son activité professionnelle ou ses occupations de la vie quotidienne et à compter du 91<sup>ème</sup>, 121<sup>ème</sup> ou 181<sup>ème</sup> jour d'Incapacité Temporaire Totale. En cas de reprise de travail à mi-temps thérapeutique, versement de 50% de l'échéance assurée à la banque pendant 180 jours maximum.

**Invalidité Permanente Partielle (I.P.P)** : versement de l'échéance assurée à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 33% et inférieure à 66% et proportionnellement au calcul : 
$$\frac{N - 33\%}{66\%} \times \text{mensualité assurée}$$

**Option tranquillité** : en complément des garanties ITT/IPT ou ITT/IPT/IPP permet le rachat des exclusions des sinistres résultant et/ou provenant des affections psychiatriques et des affections du dos.

Echéances mensuelles assurées : jusqu'à 8 000 €



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts non contractés auprès d'un organisme prêteur, les crédits de trésorerie, les crédits permanents renouvelables, les prêts à la consommation, les prêts viagers hypothécaires, les prêts Europlan, les prêts d'une durée supérieure à trente ans, les prêts entre particuliers, les crédits-bails, les crédits-vendeurs, les prêts participatifs et obligatoires, les prêts de restructuration ;
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Liste non-exhaustive, se référer à la Notice d'information

#### Principales exclusions :

- ! Les suites et conséquences de maladies, accidents et infirmités antérieurs à la date de signature du questionnaire de santé lorsque l'Assuré a fait l'objet d'une sélection médicale lors de son adhésion. Les sinistres survenus antérieurement à la date de prise d'effet des garanties ainsi que leurs suites et conséquences ;
- ! Lorsque l'Assuré n'a pas fait l'objet d'une sélection médicale lors de son adhésion, ne sont pas garantis les sinistres en cours à la date de prise d'effet des garanties ;
- ! Conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvement populaire ou rixe, participation active à des actes de terroristes ;
- ! Conduite d'un véhicule ou embarcation motorisé(e) sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- ! Sinistres résultants ou provenant de l'usage de stupéfiants ou drogues ;
- ! Accidents de navigation aérienne sauf si certificat de navigabilité valable, ou conduit par un pilote possédant un brevet et une licence ;
- ! Participations à des exhibitions, paris, essais et tentatives de records ;
- ! Les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrats rémunérés ;
- ! Le suicide pendant la 1<sup>ère</sup> année qui suit la date d'effet des garanties, de l'augmentation des garanties ou leur remise en vigueur ;
- ! Les sinistres provenant des effets d'explosions, de chaleur ou radiations, tentative de suicide de l'assuré, du fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- ! Les affections psychiatriques, neuropsychiatriques ou psychologiques, sauf si elles donnent lieu à une hospitalisation continue de plus de 8 jours ;
- ! Les affections disco vertébrales et paravertébrales, sauf si elles donnent lieu à une intervention chirurgicale ou à une hospitalisation continue de plus de 8 jours ;
- ! La pratique de sports : Base jump, sky flying et surfing, zorbing, VTT de descente/bicross/freeride, saut à l'élastique, sports non représentés par une fédération agréée par le ministère des sports français.

#### Principales restrictions :

- ! Age maximum à l'adhésion : 80 ans (décès), 64 ans (autres garanties) ;
- ! Ne pas exercer l'une des activités ou professions suivantes : secteur maritime (dont sous-marin), secteur forestier, manipulation et/ou transport de produits dangereux, exercées à une hauteur supérieure à 20 mètres, sportifs professionnels, moniteurs de ski ou guide de montagne, secteur pétrolier avec activités on ou off-shore, en lien avec la sécurité, le maintien de l'ordre, la surveillance, nécessitant le port d'une arme ou non, militaires, professions de secours, professions des arts forains, artistes de cinéma ou de télévision, intermittents du spectacle, journaliste et reporters, professions du cirque, cascadeurs, professions relative à l'astrologie, la voyance, le magnétisme, la cartomancie, professions impliquant une activité minière, souterraine ou de galerie, pilote, moniteur, mécanicien dans le secteur de l'aérien (hormis ceux exerçant pour une compagnie nationale, internationale et charter de plus de 30 places, avion de société, avion taxi, avion-cargo), professions avec déplacements de plus de 1 mois continus hors Europe, Etats Unis, Canada, Japon.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la formulation de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat :

Déclarer :

- Toutes modifications des caractéristiques du prêt,
- Toutes nouvelles pratiques de sport exclue ou modifications de la pratique sportive déclarée.

### En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement, par prélèvement automatique.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel ou mensuel).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### Début du contrat

Les garanties prennent effet à la date choisie lors de la demande d'admission, sous réserve du paiement de la première cotisation, et de la signature de l'offre de prêt. La date d'effet des garanties est indiquée sur le Certificat d'adhésion.

### Droit de renonciation au contrat

L'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 30 jours à compter de la conclusion du contrat avec accord de la banque.

### Fin du contrat

- Au 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour la garantie décès,
- Pour les autres garanties, avant la date à laquelle l'assuré fait valoir ses droits à la retraite et au plus tard au 71<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré. En cas de mise en retraite anticipée pour raisons médicales à l'âge légal de départ à la retraite de l'assuré déterminé en fonction de sa date de naissance,
- A la date de résiliation du contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à Multi Impact, avec accord de la banque :

- Par lettre simple ou recommandée, lettre recommandée électronique ou courrier électronique, pour les prêts immobiliers à caractère non professionnel, à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt,
- Par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique, pour les autres prêts, chaque année, à l'échéance annuelle au plus tard deux mois avant ladite échéance.

### Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

**MULTI IMPACT – 41/43 avenue Hoche – CS 110002- 51687 REIMS Cedex ou via l'Espace client**

## QUATREM

SA au capital de 510 426 261 euros,  
Régie par le code des assurances,  
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris,  
N° SIREN 412 367 724 RCS Paris,  
Société du groupe Malakoff Humanis.

## MULTI IMPACT

SAS au capital de 54 852 euros,  
Siège social : 41/43 avenue Hoche –  
CS 110002 51687 REIMS Cedex  
Immatriculée au RCS de Reims sous le  
N°B 402 502 108